

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 25 – 013**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES VERTS**  
**RÉALISATION DE FOSSES DE PLANTATION**  
**RUE DES RIBES**

Le Maire de la Commune de Meysse,  
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
Vu la demande de l'entreprise SERPE, représentée par Monsieur Thomas NICOLAS – sise à 07250 LE POUZIN – Parc I Rhône Vallée – en date du 20 janvier 2025,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise SERPE, représentée par Monsieur Thomas NICOLAS – sise à 07250 LE POUZIN – Parc I Rhône Vallée – est autorisée à réaliser des travaux d'aménagement des espaces verts – fosses de plantation – rue des Ribes – pour une durée de 90 (quatre-vingt-dix) jours calendaires à partir du 27 janvier 2025.  
Un empiètement sur chaussée est autorisé. La largeur de voie maintenue est de 2 (deux) mètres.  
Le stationnement sera interdit à l'ensemble des véhicules.  
Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, notamment en même lieu, l'entreprise SERPE devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

**ARTICLE 2 :**

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SERPE – Contact : Monsieur Thomas NICOLAS – 04.86.84.05.08.  
La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**ARTICLE 3 :**

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,  
le 20 janvier 2025

Thierry ROCHETTE,  
Adjoint aux Travaux

